

de n'avoir pas procédé aux dernières élections, mais nous vous prions de ne pas nous en vouloir.

Signé : ORI A ORI.  
PAEA TIRAHA.  
RAITAVA.  
TEAHURAI.  
VANE A MAAU.

N° 592. — *ARRÊTÉ nommant les membres des commissions municipales, fixant le jour de leur première réunion, et suspendant l'effet de l'arrêté du 4 octobre dernier à l'égard de certains districts.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'arrêté du 4 octobre 1887 instituant une commission municipale dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea;

Vu le résultat des élections auxquelles il a été procédé le 20 novembre courant pour la désignation des membres de ces commissions, et après examen des protestations dirigées contre lesdites élections;

Vu le décret du 24 août 1887 relatif à la constitution de la propriété dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Considérant qu'il résulte des requêtes adressées au Gouverneur, ainsi que de l'examen de la situation de certains districts, que la nouvelle législation municipale ne saurait être appliquée immédiatement partout;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres des commissions municipales de :

### **Punaauia.**

MM. Viria a Teamo,  
Teiraro a Mahaha,  
Teriierooiterai a Tehuritaua,  
Temarii a Tetuanui,  
Hira a Teuvira,  
Tahuri a Maihi,  
Tahiarua a Anohi.